



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

traité instituant une cour pénale internationale

Question écrite n° 85966

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur la pleine transposition, en droit interne, des dispositions du statut de la Cour Pénale Internationale. La France s'est engagée à soutenir la CPI en signant en 1998 et en ratifiant en 2000 le statut de Rome. Cependant, dix ans après sa ratification, la France n'a toujours pas doté ses juges du pouvoir de juger les auteurs présumés de crimes internationaux qui se trouvent sur son territoire ainsi que le statut de la Cour lui en fait l'obligation. À ce jour, seul les étrangers résidant habituellement en France, soupçonnés d'être les auteurs de crimes internationaux, peuvent être poursuivis par des juges français. Ainsi, les individus non nationaux n'ayant pas leur résidence habituelle en France ou ceux de passage ne doivent pas répondre de leurs actes devant les juridictions françaises. La France, forte d'une longue tradition de lutte contre l'impunité, se doit de ne pas poursuivre dans cette voie. Un individu, dont les agissements sont incriminés par la Cour Pénale Internationale, ne doit pas pouvoir entrer et sortir librement du territoire. Il lui demande donc le réexamen du projet de loi tel que voté par le Sénat, instaurant des conditions si restrictives qu'il rend pratiquement impossible la mise en oeuvre de la compétence universelle.

Texte de la réponse

En adoptant la loi du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale, la France a respecté tous ses engagements au regard de la convention portant statut de la Cour pénale internationale. En effet, cette convention n'impose aux États qui y sont parties ni la création d'incriminations spécifiques dans leur droit interne pour les crimes qui relèvent de la compétence de cette cour, ni la reconnaissance d'une compétence juridictionnelle élargie. La législation française était donc, avant même l'entrée en vigueur du statut de Rome de la Cour pénale internationale, en parfaite conformité avec les obligations résultant de ce statut. Néanmoins, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi comportant toutes les dispositions nécessaires pour incriminer, de la manière la plus complète possible, les comportements prohibés par ladite convention, notamment crimes ou délits de guerre, et prévoyant des règles de complicité élargies. En outre, le Gouvernement a accepté d'instaurer une compétence juridictionnelle élargie pour les tribunaux français, ce qui constitue une avancée incontestable : aucune disposition du Statut de Rome n'impose aux États parties de se reconnaître compétents pour juger les génocides, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis à l'étranger, par des étrangers, à l'encontre de victimes étrangères. La France n'a jamais instauré une telle compétence en l'absence de stipulation prévue par une convention internationale. Néanmoins, le Gouvernement a soutenu l'amendement déposé par le Rapporteur du Sénat élargissant la compétence des juridictions pénales françaises au-delà de leur compétence habituelle. Depuis 2002, en application des articles 627-4 à 627-15 du code de procédure pénale, qui permettent l'arrestation et la remise à la Cour pénale internationale des auteurs de crimes contre l'humanité et de crimes ou délits de guerre qu'elle ne peut juger en raison de la territorialité des faits, de la nationalité de l'auteur et de la victime, la France peut dénoncer de tels faits à la Cour pénale internationale et en arrêter les auteurs qui se seraient réfugiés sur le territoire de la République afin de les remettre à cette Cour. En outre, en application des dispositions adoptées par le Parlement, la France pourrait

juger elle-même de tels criminels, dès lors qu'ils résideraient habituellement sur le territoire français. Ce texte, adopté à l'unanimité par le Sénat le 10 juin 2008, a été voté par l'Assemblée nationale le 13 juillet 2010. Le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale contestées par certains députés et sénateurs et la loi a été promulguée le 9 août 2010.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85966

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 novembre 2010

Question publiée le : 3 août 2010, page 8466

Réponse publiée le : 16 novembre 2010, page 12490